

10 SEPT 1954 21

et de l'Action dans la Ville ne permettait à cet égard aucune négligence.

Il est prévu que le Syndicat d'Initiatives ne pourra modifier le local et son organisation intérieure sans avoir obtenu aux préalable l'accord du Conseil Municipal.

Les réparations importantes incombent le gros œuvre servent signalés à la Ville qui, en principe les prendra en charge. Les autres frais d'entretien, la consommation d'eau et d'électricité sont à la charge du Syndicat d'Initiatives, les constructeurs étant propriétaires de la Ville.

Article 5 Usage Le Syndicat d'Initiatives a pour mission d'informer et d'aider le Touriste pour toutes questions concernant son séjour et les distractions qui lui sont offertes, de façon à ce qu'il garde de Pagan un souvenir qui l'incite à y revenir.

Il coordonnera les initiatives des entreprises locales pour la satisfaction de nos hôtes.

Le Syndicat d'Initiatives ne peut être le siège d'aucune entreprise à caractère commercial. Ses services sont bénévoles.

Article 6 Le Syndicat d'Initiatives abandonne à la Ville le reliquat de l'indemnité de dommage de guerre dont il est titulaire. La Ville en disposera en toute liberté.

Le Syndicat d'Initiatives remet son archi à la Ville le lorsqu'il se retire jusqu'à ce jour pour assurer les tâches qui lui incombent et qu'il a fait exécuter en réalisant une partie des dommages de guerre dont il est titulaire.

N. S. H.

